

L'ASBL peut-elle negocier un accord collectif au niveau de sa structure ?

Réponse courte

Oui, une ASBL luxembourgeoise peut negocier une convention collective de travail au niveau de sa structure si elle emploie du personnel salarié. La negociation doit se faire avec un ou plusieurs **syndicats representatifs** remplissant les conditions prevues aux art. [L.161-3](#) a [L.161-7](#). Une **commission de negociation unique** est constituee pour mener les discussions (art. [L.162-1](#)), et l'existence d'une delegation du personnel n'est pas un prealable obligatoire.

La convention collective doit etre signee par les parties, **deposee a l'ITM** et **publiee au Memorial** pour devenir obligatoire (art. [L.162-5](#)). Sa duree de validite est de **6 mois minimum et 3 ans maximum** (art. [L.162-9](#)). L'absence de respect des conditions de representativite ou de la procedure de depot entraine la nullite de la convention. Elle s'applique alors a l'ensemble des salaries de l'ASBL, y compris ceux non syndiques. Voir aussi la fiche sur [obligation d'adhésion à une convention collective sectorielle](#).

Définition

La **convention collective de travail** est un contrat relatif aux relations et conditions de travail conclu entre un ou plusieurs syndicats representatifs et un employeur (art. [L.161-2](#) Code du travail). Elle fixe les droits et obligations des parties en complement des dispositions legales et reglementaires. Dans le cas d'une ASBL, elle couvre l'ensemble des **salaries** de l'association. Voir aussi la fiche sur [dispositions spécifiques aux ASBL dans les conventions collectives](#).

Conditions d'exercice

La negociation d'une convention collective est soumise aux conditions suivantes.

Condition	Detail
Parties habilees	Syndicat(s) remplissant les conditions de representativite (art. L.161-3 a L.161-7)
Commission de negociation	Commission unique regroupant les syndicats qualifies (art. L.162-1)
Demande formelle	Introduction d'une demande d'ouverture de negociations (art. L.162-2)
Contenu obligatoire	Respect du contenu minimal fixe par l'art. L.162-12
Signature	Signature de l'ensemble des parties ou selon la procedure de l'art. L.162-4
Depot <u>ITM</u>	Depot a l'Inspection du travail et des mines (art. L.162-5)

Modalités pratiques

La procédure de négociation se déroule comme suit.

Étape	Action
Demande d'ouverture	Notification écrite de la demande par l'une des parties
Constitution de la commission	Mise en place de la commission de négociation paritaire
Négociation	Discussions sur le contenu de la convention
Redaction	Redaction du projet de convention conforme à l'art. L.162-12
Signature	Signature par les parties habilitées
Depot et publication	Depot à l' ITM et publication au Memorial

Pratiques et recommandations

Vérifier en amont les conditions de représentativité des syndicats impliqués et s'assurer que la demande d'ouverture de négociations est formellement introduite conformément à l'art. [L.162-2](#).

Consulter la délégation du personnel en amont de la négociation pour recueillir les préoccupations des salariés et favoriser l'acceptation de la convention.

Faire valider le projet de convention par un expert juridique avant signature pour s'assurer de sa conformité avec les dispositions impératives du Code du travail.

Prevoir des clauses de révision et de dénonciation conformes à l'art. [L.162-9](#) et suivants, en fixant une durée de validité adaptée aux besoins de l'association.

Cadre juridique

Reference	Objet
Art. L.161-1 à L.161-8 Code du travail	Champ d'application et représentativité syndicale
Art. L.162-1 à L.162-15 Code du travail	Procédure de négociation, dépôt et publication
Art. L.411-1 Code du travail	Seuil d'effectif pour la délégation du personnel
Loi du 7 août 2023	Cadre général des ASBL

L'absence de respect des conditions de représentativité ou de la procédure de dépôt entraîne la nullité de la convention. L'ITM peut refuser l'enregistrement d'une convention non conforme aux dispositions légales. La convention s'applique à l'ensemble des salariés de l'ASBL, y compris ceux non syndiqués.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.